

No. 39158

**Netherlands
and
Uganda**

**Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the
Kingdom of the Netherlands and the Republic of Uganda. The Hague, 30 May
2000**

Entry into force: 1 January 2003 by notification, in accordance with article 14

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands, 20 February
2003**

**Pays-Bas
et
Ouganda**

**Accord relatif à l'enconrageement et à la protection réciproque des investissements
entre le Royaume des Pays-Bas et la République de l'Ouganda. La Haye, 30 mai
2000**

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003 par notification, conformément à l'article 14

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Pays-Bas, 20 février 2003

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHER-
LANDS AND THE REPUBLIC OF UGANDA

The Kingdom of the Netherlands

and

The Republic of Uganda,

(hereinafter referred to as "the Contracting Parties"),

Whereas the Contracting Parties desire to strengthen their traditional ties of friendship and to extend and intensify the economic relations between them, particularly with respect to investments by the investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

And whereas the Contracting Parties recognise that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Now therefore the Contracting Parties agree as follows:

Article I. Definitions

For the purposes of this Agreement:

(a) the term "investments" shall comprise every kind of asset and more particularly, though not exclusively:

- i. movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;
- ii. rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;
- iii. title to money, to other assets or to any performance having an economic value;
- iv. rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;
- v. rights granted under public law or under contract, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.

(b) the term "investors" shall comprise with regard to either Contracting Party:

- i. natural persons having the nationality of that Contracting Party;
- ii. legal persons constituted under the law of that Contracting Party;
- iii. legal persons not constituted under the law of that Contracting Party but controlled, directly or indirectly, by natural persons as defined in (i) or by legal persons as defined in (ii).

(c) the term "territory" means:

the territory of the State concerned and any area adjacent to the territorial sea which, under the laws applicable within the State concerned, and in accordance with international law, is the exclusive economic zone or continental shelf of the State concerned, in which that State exercises jurisdiction or sovereign rights.

Article 2. Objects clause

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of investors of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3. Treatment of investments

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of investors of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those investors. Each Contracting Party shall accord to such investments full physical security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that accorded either to investments of its own investors or to investments of investors of any third State, whichever is more favourable to the investor concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to investors of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to investors of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall, to the extent that it is more favourable, prevail over the present Agreement.

Article 4. Equitable fiscal treatment

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own investors or to those of any third State who are in the same circumstances, whichever

is more favourable to the investors concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

- a) under an agreement for the avoidance of double taxation; or
- b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or
- c) on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5. Guarantee of free transfer

(1) The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) profits, interests, dividends and other current income;
- b) funds necessary
 - i. for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products, or
 - ii. to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) additional funds necessary for the development of an investment;
- d) funds in repayment of loans;
- e) royalties or fees;
- f) earnings of natural persons;
- g) the proceeds of sale or liquidation of the investment;
- h) payments arising under Article 7.

(2) A Contracting Party may require that, prior to the transfer of payments, formalities arising from relevant regulations are fulfilled by the investors, provided that these shall not be used to defeat the purpose of paragraph 1 of this Article.

Article 6. Expropriation of investments

Neither Contracting Party shall take any measures depriving, directly or indirectly, investors of the other Contracting Party of their investments unless the following conditions are complied with:

- a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;
- b) the measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given;
- c) the measures are taken against just and fair compensation. Such compensation shall represent the genuine value of the investments affected, shall include interest at the commercial rate on the date the measures have been taken, prevailing in the country of investment, until the date of payment and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without delay, to the country designated by the claimants concerned

and in the currency of the country of which the claimants are investors or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7. Compensation for losses

Investors of a Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own investors or to investors of any third State, whichever is more favourable to the investors concerned.

Article 8. Subrogation

If the investments of an investor of a Contracting Party are insured against non-commercial risks or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investments under a system established by law, regulation or government contract, any subrogation of the insurer or re-insurer or Agency designated by a Contracting Party to the rights of the said investor pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognised by the other Contracting Party.

*Article 9. Settlement of investment disputes between
a Contracting Party and an investor
of the other Contracting Party*

Each Contracting Party hereby consents to submit any legal dispute arising between that Contracting Party and an investor of the other Contracting Party concerning an investment of that investor in the territory of the former Contracting Party to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965. A legal person which is an investor of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by investors of the other Contracting Party shall, in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention, for the purpose of the Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

Article 10. Transitional provision

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to investments which have been made before that date.

Article 11. Consultation on interpretation

Either Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

*Article 12. Settlement of disputes between
the Contracting Parties*

1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled within a reasonable lapse of time by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.

2) If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3) If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

4) If, in the cases provided for in the paragraphs (2) and (3) of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

5) The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice settlement of the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

6) Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7) The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 13. Kingdom of the Netherlands

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, to the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 14, paragraph (1) provides otherwise.

Article 14. Commencement and termination

1) The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that their constitutionally required procedures have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2) Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, whereby each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3) In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement, the foregoing Articles shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4) Subject to the period mentioned in paragraph (2) of this Article, the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorised thereto, have signed the present Agreement.

Done in two originals in English at The Hague, on 30 May 2000.

For the Kingdom of the Netherlands:

G. YBEMA

For the Republic of Uganda:

MANZI TUMUBWEINE

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA

Le Royaume des Pays-Bas

et

la République de l'Ouganda,

(ci-après dénommés "les Parties contractantes"),

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié, et d'étendre et d'intensifier leurs relations économiques mutuelles, notamment en ce qui concerne les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant aussi qu'un accord sur le traitement réservé à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologies, ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) le terme "investissements" inclut tous les types d'avoirs et notamment mais non exclusivement:

- i) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs;
 - ii) les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des co-entreprises;
 - iii) les créances financières, celles sur d'autres types d'avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique;
 - iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;
 - v) les droits conférés par le droit public ou par contrat, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploitation, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles.
- b) Le terme "investisseurs" désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante:
- i) les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante;
 - ii) les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante;

- iii) les personnes morales non constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques définies en i) ci-avant ou par des personnes morales définies en ii) ci-avant;

c) Le terme "territoire" désigne

le territoire de l'État concerné et les zones adjacentes à la mer territoriale qui, aux termes de la législation en vigueur dans l'État concerné et, conformément au droit international, est la zone économique exclusive ou le plateau continental de l'État concerné, sur lequel ledit État exerce sa juridiction ou des droits souverains.

Article 2. Objet de l'Accord

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Elle accepte ces investissements en vertu de son droit à exercer les attributions qui lui sont conférées par ses lois et règlements.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements de investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits investisseurs. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection adéquates.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, en tout état de cause, n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs et à ceux d'investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investissement concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux investisseurs d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4. Traitement fiscal équitable

En matière d'impôts, de droits, de redevances, ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable pour les investisseurs concernés étant retenu. Toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie:

- a) en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition; ou
- b) en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogue; ou
- c) sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5. Garantie concernant la liberté de transfert

1. Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ou retard. Ils incluent en particulier, mais non exclusivement:

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) les fonds nécessaires
- i) à l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
- ii) au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;
- d) les fonds reçus en remboursement de prêts;
- e) les redevances ou honoraires;
- f) les revenus de personnes physiques;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- h) tous paiements découlant de l'application de l'article 7.

2. Une Partie contractante peut exiger qu'avant le transfert des paiements, les formalités découlant des règlements pertinents soient remplies par les investisseurs, à condition que celles-ci ne soient pas utilisées en vue de compromettre le but du paragraphe 1 du présent article.

Article 6. Expropriation

1. Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, des investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi;

b) les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables de la première Partie contractante.

c) les mesures sont prises en contrepartie du paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements concernés et doit être assortie d'un intérêt calculé au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, être payée et transférée, sans retard indu, vers le pays désigné par les intéressés, dans la monnaie du pays dont ils sont investisseurs ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7. Compensation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante, dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux investisseurs concernés.

Article 8. Subrogation

Si les investissements d'un investisseur d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou de l'organisme désigné par cette Partie contractante aux droits dudit investisseur aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée, est reconnue par l'autre Partie contractante.

*Article 9. Règlement de différends entre une Partie contractante
et un investisseur de l'autre Partie contractante*

Chaque Partie contractante consent à soumettre tout différend d'ordre juridique survenant entre elle et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ce dernier sur le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le "Centre") en vue de son règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et investisseurs d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965. Une personne morale qui est un investisseur d'une Partie contractante et qui, avant que le différend survienne, était contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est traitée, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 25 de la Convention, aux fins de la Convention, comme un investisseur de l'autre Partie contractante.

Article 10. Disposition transitoire

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date.

Article 11. Consultations sur l'interprétation

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante la tenue de consultations sur toutes questions concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 12. Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties en décident autrement, soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme Président du tribunal d'arbitrage un troisième arbitre qui n'est investisseur d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite dans un délai de deux mois, à l'invitation de procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est prié de procéder à la désignation nécessaire.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, le tribunal peut à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement du différend ex aequo et bono si les Parties y consentent.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 13. Royaume des Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 14 en dispose autrement.

Article 14. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit l'achèvement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs, et il le demeure pendant quinze ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes通知 l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord est prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin séparément aux dispositions du présent Accord pour des parties du Royaume.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye le 30 mai 2000 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

G. YBEMA

Pour la République de l'Ouganda:

MANZI TUMUBWEINE

